

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2022

portant sur les travaux d'installation de caméra et passage de câble par la société EIFFAGE ENERGIE NORD, dans diverses rues, du 19 au 23 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de la société EIFFAGE ENERGIE NORD – 3 zone Porte d'Estaires – BP 23 La Bassée – 59537 LA BASSEE, d'effectuer des travaux d'installation de caméra et de passage de câble, dans diverses rues, du 19 au 23 mai 2022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La société EIFFAGE ENERGIE NORD est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'installation de caméra et de passage de câble, rue Sérurier, rue Châtelaine, place du Marché aux Herbes, place du Parvis et rue Jules Fouquet, du jeudi 19 mai 2022 à 7 heures au lundi 23 mai 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée place Aubry/angle Sérurier et le stationnement sera interdit au droit du chantier (1 place MAL 1), le jeudi 19 mai 2022 de 7 heures à 18 heures et le lundi 23 mai 2022 de 7 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée rue Châtelaine, place du Marché aux herbes, et rue Jules Fouquet, le vendredi 20 mai 2022 de 7 heures à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** La société KATEC sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

